



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE :04.75.79.28.75

ARRETE N° 02-2144

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 1432.2.a, 1434.1, 1450.2.a, 167.a, 1433.A.b, 1450.2.b, 2450.3.b, 2920.2.b, 2925.

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 17 mars 2000 par Monsieur le Directeur de la Société IMAJE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la restructuration de l'unité de fabrication d'imprimantes à jet d'encre ;

VU en date du 28.03.2000 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 4.04.2000, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Gérard DAFFOS en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 14.04.2000 , l'arrêté n° 1404 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2000 inclus sur le territoire de la commune de BOURG LES VALENCE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de BOURG LES VALENCE, 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le chef de la MISE
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

VU en date du 21.03.2002, l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30.01.2002 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 9 avril 2002 et la réponse apportée par la société le 22 avril 2002 ;

VU le rapport modificatif de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 avril 2002 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

La Société IMAJE dont le siège social est situé 9, rue Gaspard Monge, Zone Artisanale de l'Armailler – 26501 BOURG LES VALENCE est autorisée à installer et à exploiter à cette adresse, une usine de fabrication d'imprimantes et de consommables, classée comme indiqué dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente = 342 m ³	1432.2.a	A
Stockage de solides facilement inflammables	3 tonnes de nitrocellulose	1450.2.a	A
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Maxi 45 m ³ en bennes Maxi 100 m ³ en cuves	167.a	A
Installation d'emploi et de mélange à froid de liquides inflammables	5t < Q < 50 t	1433.A.b	D
Installation de remplissage de récipients avec des liquides inflammables	Débit équivalent = D 1m ³ /h ≤ D < 20 m ³ /h	1434.1.b	D
Emploi de solides facilement inflammables	50 kg < Q < 1 t	1450.2.b	D
Atelier utilisant de l'encre	100 kg/j < Q ≤ 400 kg/j	2450.3.b	D
Installations de compression d'air ou de réfrigération	50 kW < P ≤ 500 kW	2920.2.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	P > 10 kW	2925	D

Article 2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article précédent.

Article 3

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation initiale et du dossier modificatif du 12 octobre 2001, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Article 5

L'arrêté n° 460 du 18 février 1993 autorisant la société IMAJE à implanter et exploiter diverses activités classées sur le site objet du présent arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 7: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 9: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 14 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de BOURG LES VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM les Maires de BOURG LES VALENCE, SAINT MARCEL LES VALENCE, CHATEAUNEUF SUR ISERE

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.P.C.
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- Monsieur le Directeur de la Société IMAJE

Pour ampliation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

G. CHEVALIER



Fait à Valence, le 14 MAI 2002

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques NODIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 02-2144 DU 14 MAI 2002

1 - GENERALITES :**1.1 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.9 – Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse de plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- Végétalisation,
- arrachage, suivi de végétalisation,
- fauche ou toute tonte rejetée,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré, mais à titre exceptionnel.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de référence				Émergences admissibles dans les zones réglementées
	Sud	Est	Nord	Ouest	
Jour : 7 h à 22 h	60	55	60	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	50	45	50	55	+ 3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

- 2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- 2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- 2.8 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (et au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le tableau ci-dessus.

Une étude acoustique sera réalisée dès la mise en exploitation de l'extension de l'usine.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

Pour les poussières canalisées la valeur limite de concentration au rejet est de 100 mg/m³.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

3.4 - Avant le 1^{er} juillet 2003, sur la base d'estimation des rejets à l'atmosphère et en s'appuyant sur des mesures faites sur les principaux rejets canalisés, l'exploitant fournira une étude de l'impact sanitaire de ces rejets sur la population environnante.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux de ruissellement des aires de manœuvre ;
- des eaux d'origine sanitaire et de lavage et éventuellement de certaines eaux de process ;
- des eaux pluviales.

4.2.1- Les eaux de ruissellement recueillies sur les quais et les aires de manoeuvre

Elles seront collectées et traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures.

Elles seront ensuite dirigées vers des champs d'épandage ou des puits filtrants.

4.2.2 - Les eaux d'origine sanitaire et les eaux de lavage et de purge

Elles seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur à la station d'épuration de la commune de l'agglomération valentinoise.

4.2.3 – Les eaux pluviales de toiture

Elles seront infiltrées sur le site via des puits protégés contre les pollutions accidentelles.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 2 pour les eaux d'origine sanitaire et industrielle,
- plusieurs pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manœuvre,
- plusieurs pour les eaux de toitures.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs.

4.4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.4.3 - Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.5.2 - Caractéristiques des eaux rejetées

▼ dans le réseau d'assainissement de BOURG LES VALENCE.

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

·	MEST	<	600 mg/litre
·	DBO5	<	800 mg/litre
·	DCO	<	2000 mg/litre
·	Azote global	<	150 mg/litre
·	Phosphore total	<	50 mg/litre
·	Hydrocarbures	<	10 mg/litre

▼ dans les dispositifs d'épandage d'eaux pluviales

Teneur en hydrocarbures < 5 mg/litre

4.6. Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Une analyse annuelle sera réalisée pour vérifier le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 - Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3. - les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé efficacement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.5 – Bassin de confinement

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales des quais, est mis en place. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire.

Ce dispositif est constitué d'un bassin de 300 m³ pour la partie centre de regroupement des déchets et dépôt de nitrocellulose et d'un bassin de 1600 m³ composé de 4 bassins de 400 m³ alimentés en série, pour les bâtiments production et logistique ainsi que les quais associés.

4.7.6 – Les eaux recueillies dans les bassins de confinement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir fait l'objet d'un test négatif de présence d'éléments polluants utilisés ou stockés sur le site.

Ce rejet devra être réalisé par l'intermédiaire d'un dispositif de pompage déclenché manuellement.

4.7.7 – Deux piézomètres, un en amont et un en aval du site, seront implantés de façon à surveiller une éventuelle pollution de la nappe.

Une analyse annuelle de la nappe avec recherche des principaux produits stockés sur le site sera réalisée sur chacun de ces piézomètres.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du Code de l'Environnement).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non étanches devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minima suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Surveillance

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans l'ensemble des bâtiments. Ce dispositif devra être adapté à la nature des matières stockées et transformées.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

6.2.3 - Conception des installations

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.4 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra être à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Les commandes seront regroupées par cantons d'une surface maxi de 1600 m².

Dans les bâtiments existants (Image 2 – 3 – 4) la surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200^e de la superficie des locaux.

6.2.5 - Installation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.6 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.7 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Formation du personnel

6.3.1 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.3.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation à risque « d'incendie » et « d'atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation à risque d'incendie et d'atmosphère explosive ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

6.4 - Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.4.1 - Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'un réseau de RIA desservant l'ensemble des locaux.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.2 - Moyens fixes

- d'un réseau d'extinction automatique (Sprinkler) relié à deux réserves d'eau de 600m³.

Ce réseau sera doté de deux groupes motopompe de 300 m³/h, de deux stations de dosage d'additif AFFF associées à deux réserves de cet additif, l'une de 2280 litres, l'autre de 3120 litres.

Au démarrage des nouvelles activités ce réseau desservira les bâtiments production encre et stockage des encres (logistique).

A moyens termes tous les bâtiments du site où sont stockés en quantité importante des produits combustibles ou inflammables seront desservis.

- de quatre poteaux d'incendie (débit unitaire 1000 l/mn) répartis judicieusement sur le site et facilement accessible.

Ces poteaux devront être piqués sur un réseau maillé pouvant fournir un débit minimum de 180 m³/h pendant 2 heures.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.5 - Permis «feu»

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis «feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.6 - Plan ETARE

L'exploitant fournira tous les renseignements nécessaires aux services d'incendie et de secours de façon à établir un plan d'intervention. Ce plan devra en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers.

6.7 – L'exploitant constitue une équipe de première intervention et met en place un dispositif d'alerte des personnes concernées.

6.8 – Une ligne téléphonique directe reliée au centre de traitement de l'alerte du SDIS de la Drôme devra être installée. Les caractéristiques de cette ligne seront celles fixées par le SDIS

Dans le local où sera présent ce téléphone seront reportées toutes les alarmes du dispositif de surveillance et d'extinction du site.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 – DEPOT DE NITROCELLULOSE

7.1 – Le dépôt sera implanté à une distance minimale de 25 mètres des autres bâtiments du site ou des locaux occupés ou habités par des tiers. Il sera par ailleurs entouré d'un merlon de terre d'une hauteur minimale de 2 mètres.

7.2 – Le dépôt sera considéré comme une zone présentant des risques d'incendie et d'explosion.

7.3 – Le dépôt sera constitué de deux locaux de stockage séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les autres murs seront également coupe-feu de degré 2 heures, les portes seront coupe-feu de degré ½ heure, elles seront maintenues fermées en dehors des nécessités du service.

7.4 – Le toit du dépôt sera construit en matériaux légers et incombustibles (à l'exception éventuelle des chevrons de soutènement et des panneaux translucides assurant l'éclairage naturel du local), de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie ce toit formera une double paroi aérée, de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires.

Le toit ne comportera pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

7.5 – Le sol sera recouvert d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

7.6 – Le dépôt sera ventilé, soit par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante ; en outre, une ouverture grillagée sera placée à la partie inférieure du local ; sa surface sera calculée de manière à assurer une ventilation efficace.

7.7 – Le dépôt ne pourra être utilisé que pour le stockage des nitrocelluloses ou assimilés.

7.8 – A l'intérieur des locaux de stockages, il n'y aura aucune installation électrique, l'éclairage du dépôt sera réalisé par des lampes extérieures situées en périphérie de l'emprise du dépôt.

7.9 – S'il s'avère nécessaire de chauffer le dépôt, ce chauffage ne pourra être réalisé que par un fluide chauffant ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

7.10 – Les récipients contenant la nitrocellulose seront les emballages d'origine ou des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber.

Les opérations éventuelles d'ouverture et de fermeture de ces récipients seront réalisées au moyen d'outils non ferreux et par un préposé qualifié responsable.

7.11 – La teneur en agent mouillant sera vérifiée hebdomadairement sur les emballages entamés afin de détecter une évaporation éventuelle. Ces contrôles seront réalisés en dehors du dépôt.

La teneur sera ramené systématiquement au seuil de sécurité.

7.12 – Toute manipulation (prélèvement, transvasement) est interdite à l'intérieur du dépôt.

7.13 – En cas d'épandage accidentel de nitrocellulose le sol et les parois extérieures des récipients seront débarrassés avec un outil non ferreux des déchets de nitrocellulose répandus. Ces déchets après mouillage seront disposés dans des récipients spéciaux.

Ces déchets seront détruits périodiquement de manière à éviter leur accumulation. Cette destruction s'effectuera soit par dénitrification (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion ; dans ce cas on les brûlera par petites portions à l'air libre, dans un emplacement éloigné du dépôt et de tout bâtiment ; ces opérations seront réalisées par un préposé responsable et qualifié. En aucun cas, les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitrification.

7.14 – Les locaux seront fréquemment débarrassés des folles poussières nitrocellulosiques par un essuyage avec un linge humide ou tout autre procédé offrant les mêmes garanties de sécurité.

7.15 – Les emballages vides après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur seront stockés en dehors du dépôt.

7.16 – Les consignes d'exploitation du dépôt seront affichées à l'entrée de chaque local.

7.17 – Un dispositif d'arrosage du toit de chaque local sera installé afin de refroidir celui-ci en période chaude.

7.18 – En plus des dispositifs généraux de lutte contre l'incendie prévus au 6.4, le dépôt sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique de type douche déluge.

7.19 – Le dépôt sera entouré d'une aire de circulation bétonnée destinée à éviter qu'un incendie ne se propage à l'intérieur des locaux depuis l'extérieur ; cette aire permettra également de récupérer les liquides éventuellement répandus et les eaux d'extinction en vue de les diriger vers le bassin de rétention.

7.20 – On disposera à l'extérieur à proximité du dépôt de couvertures anti-feu pour permettre l'extinction des vêtements accidentellement enflammés et si possible d'un appareil doucheteur à panneau manipulable, même par un blessé.

8 – BÂTIMENT DE PRODUCTION DES ENCRE ET SOLVANTS (bâtiment 5-1)

8.1 – Ce bâtiment est considéré comme comportant des zones présentant des risques d'incendie et d'explosion.

8.2 – Le bâtiment comportera quatre ateliers principaux (fabrication 1, fabrication 2, fabrication alimentaire, lavage) et des locaux annexes (stockages divers, quais de réceptions, hall d'emballage).

8.3 – Le bâtiment sera conçu de la façon suivante :

- Parois coupe-feu de degré deux heures, pour les zones dites sensibles,
- Charpente béton, stable au feu 1 heure,
- Murs séparatifs entre les locaux les plus à risque (fabrication, lavage, préparation...) et les autres locaux, ainsi que murs séparatifs entre locaux à risque ; coupe-feu de degré deux heures avec dépassement en toiture d'un mètre,
- Murs séparatifs entre les autres locaux : coupe feu de degré deux heures,
- Portes situées dans les murs séparatifs : coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique en cas d'incendie,
- Portes extérieures : pare-flammes ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur,
- Toiture : classement T30-1,
- Plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- Seules les façades du hall d'emballage et du quai de réception n'auront pas les caractéristiques fixées ci-dessus.

8.4 – Les dispositifs d'évacuation des fumées devront respecter les dispositions générales du 6.2.4 tout en étant adaptés compte tenu de la taille de certains locaux et de leur conception.

8.5 – Le sol des ateliers sera fait d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

8.6 – Le sol des ateliers sera étanche conçu pour résister aux agressions chimiques et formera cuvette de rétention de façon à ce que les liquides accidentellement répandus soient dirigés vers les dispositifs généraux de rétention du site.

Les écoulements accidentels seront dirigés vers une cuve enterrée de 40 m³ de capacité dont le trop plein se déversera naturellement vers le bassin de confinement de 1600 m³.

8.7 – On ne conservera dans les ateliers de fabrication que les quantités de liquides inflammables et de nitrocellulose nécessaires aux besoins journaliers.

A chaque fois que cela sera possible et en tout cas pour toutes les matières premières de base, l'alimentation des ateliers se fera directement par canalisation jusqu'aux stockages principaux.

Il en sera de même pour les retours des solvants usés.

En fin de travail les matières nitrocellulosiques non utilisées seront stockées dans des dépôts prévus à cet effet.

8.8 – Les appareils dans lesquels seront effectuées les opérations de mélange, préparation, seront parfaitement clos en cours d'opération. Les transferts de produits en cours de fabrication depuis un poste vers un autre se feront par canalisation.

8.9 – Les opérations de lavage des cuves seront réalisées en circuit fermé de façon à limiter au maximum les émissions de solvants.

8.10 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Le générateur de chauffage sera placé dans un local spécial sans communication directe avec l'atelier.

8.11 – L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

8.12 – Les récipients contenant des liquides inflammables seront clos et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

8.13 – La ventilation générale des ateliers sera suffisante afin que ne puisse apparaître une atmosphère explosive.

De plus les appareils de fabrication et de conditionnement seront dotés de ventilations spéciales (hotte, branchement direct). Le fonctionnement de ces appareils sera asservi au fonctionnement des ventilations.

Les vapeurs captées seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

S'il s'avère utile un système d'épuration de ces vapeurs pourra être imposé.

8.14 – Toutes les hottes, tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

8.15 – La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de C.O.V. sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

8.16 – Un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation est mis en place.

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

8.17 – Si le plan ci-dessus fait ressortir un pourcentage supérieur à 3 % des émissions totales par rapport à la quantité de solvants utilisée, une analyse des principaux rejets canalisés sera alors réalisée.

8.18 – L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient spécial.

L'élimination de ces déchets devra se faire dans les conditions prévues au 7.13.

8.19 – Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

8.20 – Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout.

8.21 – Outre les équipements généraux de lutte contre l'incendie prévus au 6.4.1, les locaux du bâtiment production encres, dans lesquels sont manipulés ou stockés des produits inflammables seront dotés des équipements spécifiques suivants :

- R.I.A. hydromousse
- Sprinklers additivés par un produit dopant AFFF.

9 – STOCKAGES AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (bâtiment logistique 5.2)

9.1 – Le bâtiment logistique 5.2 sera constitué de deux cellules :

- une cellule réservée au stockage pour une capacité équivalente de 272 m³ de liquides inflammables.
- Une cellule réservée aux expéditions et stockages temporaires pour une capacité équivalente de 21 m³ de liquides inflammables.

9.2 – Le bâtiment logistique 5.2 sera considéré comme comportant des zones présentant des risques d'incendie et d'explosion et sera affecté à l'usage exclusif du stockage et de la préparation de commandes des consommables commercialisés par l'exploitant.

9.3 – Les éléments de construction du bâtiment logistique 5.2 présenteront les caractéristiques suivantes :

- Charpente béton stable au feu 1 heure.
- Parois coupe-feu de degré 2 heures (3 heures pour celle de la cellule de stockage faisant face au bâtiment locaux techniques).
- Mur séparatif entre les deux cellules, coupe-feu de degré 2 heures dépassant en toiture.
- Couverture : classement T30-1.
- Portes séparatives coupe-feu de degré 1H30.
- Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure et s'ouvrant vers l'extérieur.

9.4 – Les portes de communication entre la cellule stockage et la cellule préparation seront dotées d'un dispositif automatique de fermeture en cas d'incendie, avec des détecteurs de chaque côté des portes.

Toutes précautions seront prises au niveau de ces portes pour qu'un écoulement de liquide en feu ne puisse se faire entre les deux cellules.

9.5 – Un dispositif adapté sera mis en place au niveau du passage du tapis roulant dans le mur séparatif de façon à éviter la propagation d'un incendie. Ce dispositif devra être à déclenchement automatique.

9.6 – Les cellules seront dotées d'une ventilation mécanique suffisamment dimensionnée. En cas de détection de vapeurs de solvants dans les cellules et donc d'arrêt de la ventilation mécanique, une ventilation naturelle sera actionnée manuellement (ouverture des portes et des sky-dome en toiture).

9.7 – Le sol des cellules sera étanche et formera cuvette de rétention. Les liquides accidentellement répandus seront dirigés vers les dispositifs généraux de rétention du site.

Les écoulements accidentels seront dirigés vers une cuve enterrée de 40 m³ de capacité dont le trop plein se déversera naturellement vers le bassin de confinement de 1600 m³.

9.8 – Les liquides inflammables seront renfermés dans des poches et bidons conditionnés dans des cartons. Si des stockages sont réalisés dans d'autres conditions (fûts et bidons de grandes capacités), ces récipients devront être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Tous les récipients seront fermés et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

9.9 – Les stockages des produits se feront sur palletiers. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture.

9.10 – Toutes installations électriques autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

9.11 – On ne procédera à aucun transvasement dans le dépôt.

9.12 – Outre les équipements généraux de lutte contre l'incendie prévus à 6.4.1, le bâtiment logistique 5.2 sera doté des équipements spécifiques suivants :

- R.I.A. hydromousse
- Sprinklers additivés par un produit dopant AFFF avec réseau en toiture et nappes intermédiaires dans les racks de stockage.

10 – ATELIERS D'APPLICATION D'ENCRE A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ERE CATEGORIE (Réglage des imprimantes)

10.1 - Ces ateliers seront considérés comme des zones présentant des risques d'incendie et d'explosion.

10.2 - Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois coupe-feu de degré deux heures.
- Portes pare-flammes de degré une demi-heure.
- Couverture incombustible.
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure.
- Sol incombustible.

Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

10.3 – Les ateliers seront équipés de dispositifs de ventilation suffisants afin que ne puisse apparaître une atmosphère explosive.

Ces vapeurs seront rejetées dans des conditions ne gênant pas le voisinage.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils dans les rejets canalisés des ateliers d'utilisation d'encres à base de liquides inflammables est de 110 mg/m^3 si le débit massique est supérieur à 2 kg/hg .

10.4 – L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des ateliers d'utilisation.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées annuellement avec le plan prévu au 8.15.

10.5 – Une analyse des principaux rejets canalisés est réalisée si du fait des données du plan de gestion le débit massique des rejets canalisés est supérieur à 2 kg/h .

10.6 – Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure ne dépassant pas 150°C .

Le générateur sera placé dans un local extérieur aux ateliers.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.7 – Un coupe-circuit multipolaire placé au-dehors des ateliers dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'incendie.

10.8 – On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

10.9 – On ne conservera dans les ateliers que les quantités d'encres nécessaires au fonctionnement journalier.

11 – DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (4 cuves de 40, 30, 5,5 m³)

11.1 – Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées au 4.7.3.

11.2 – Les canalisations reliant les réservoirs enterrés aux ateliers d'utilisation seront enterrées et disposées dans des buses béton.

Un dispositif de détection des vapeurs explosives avec alarme sera implanté de façon à détecter toute fuite de liquides inflammables sur l'une de ces canalisations.

11.3 – L'aire de dépotage sera étanche et disposée de telle façon que tout liquide accidentellement répandu soit dirigé soit vers une cuve enterrée de 30 m³, soit vers le bassin de confinement de 300 m³ (fonctionnement normal).

Une vanne d'urgence permettra de diriger les écoulements vers l'un ou l'autre des équipements.

12 - ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

12.1 - Le local abritant les installations de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture : classement T30-1
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

12.2 – Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

12.3 – Sans préjudice de code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- $Q = 0,05 nI$
ou
- $Q =$ débit minimal de ventilation en mètres cubes heure

- n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse, en A.

12.4 – Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités.

12.5 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

12.6 – L'exploitant recense sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations électriques.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

12.7 – Dans les parties de l'installation visées au point 12.6 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

12.8 – Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 12.6 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

12.9 – Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

13 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

13.1 – Les parois des locaux abritant les installations de compressions d'air et les installations de réfrigération seront coupe-feu de degré 2 heures.

13.2 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

13.3 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

13.4 - L'établissement doit être muni d'appareils permettant de pénétrer dans les locaux en cas de fuite de gaz (masques, bouteilles d'oxygène...). Ces équipements seront toujours maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

13.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

13.6 - Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluides frigorigènes, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance;
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent ;
- les rapports de vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés

13.7 - Les compresseurs seront équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
- d'un séparateur liquides ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comprendra un dispositif de préalarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

13.8 - Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

13.9 - Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

13.10 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

13.11 - Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

13.12 - Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations sera situé en dehors des salles des machines.

13.13 - Toutes dispositions seront prises (locaux insonorisés) pour que le fonctionnement des installations de réfrigération et de compression d'air ne génère pas de nuisances sonores susceptibles d'entraîner un dépassement des valeurs fixées au 2.5.

14 – INSTALLATION DE REGENERATION DE SOLVANTS

14.1 - Le local abritant le régénérateur sera considéré comme une zone présentant des risques d'incendie et d'explosion.

Il sera séparé des autres locaux techniques par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture du local sera en matériaux incombustibles et du type légère de façon à constituer un évent en cas d'explosion.

14.2 - Le sol du local sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides présents puisse être retenue.

14.3 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants seront très fréquemment vérifiés.

14.4 - Les solvants usés à régénérer ainsi que les solvants régénérés seront stockés dans deux cuves enterrées reliées au distillateur par des canalisations. Les cuves devront respecter les dispositions générales prévues au 4.7.3.

14.5 - Afin d'éviter toute surpression l'évaporateur sera équipé d'un disque de rupture taré à 1 bar. Le conduit d'évacuation sera dirigé vers le haut.

14.6 - Lors de la régénération des solvants on évitera tout au long du process, toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition des solvants traités. A cet effet des dispositifs de mesure de température et de pression seront disposés au niveau des étapes à risque.

Ces dispositifs devront en cas de dépassement des consignes arrêter l'appareil, déclencher une alarme et des dispositifs d'extinction et d'inertage appropriés.

14.7 – Les résidus récupérés lors de la distillation des solvants seront traités de façon à éviter toute réaction thermique.

14.8 – Toute régénération de solvants halogénés est interdite.

14.9 – Les consignes de sécurité et d'exploitation relatives à l'activité de régénération de solvants seront affichées à proximité de l'installation.

15 – CENTRE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS

15.1 – Le centre sera exploité conformément aux prescriptions relatives aux déchets prévues au point 5 et aux prescriptions particulières ci-dessous.

15.2 – Ne seront acceptés sur le centre que les déchets industriels générés par l'utilisation des consommables commercialisés par l'exploitant soit :

- solvants usés
- encres périmés
- cartouches usées

et sous réserve qu'ils soient expédiés dans les conditionnements d'origine.

15.3 – Le centre est composé de plusieurs bennes étanches pour un volume total de 45 m³ implantées sous abri et sur cuvette de rétention destinées à stocker les emballages souillés et de plusieurs cuves enterrées double paroi pour un volume total de 100 m³ destinées à recevoir les déchets liquides (encres – solvants).

15.4 – Les aires de stockage seront considérées comme des zones présentant des risques d'incendie et d'explosion.

15.5 – Un mur sera construit en limite Est du centre de façon à protéger les maisons les plus proches du rayonnement thermique en cas d'incendie.

15.6 – L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

15.7 – Un dispositif de mesure de niveau équipe la cuve de déchets liquides.

15.8 – L'aire de déchargement et les aires de stockage doivent être étanches, les liquides accidentellement répandus ou les eaux de pluies transitant sur ces aires doivent être dirigés soit vers une cuve enterrée de 30 m³ (conditions accidentelles), soit vers le bassin de confinement de 300 m³ (fonctionnement normal). Une vanne d'urgence permettra de diriger les écoulements vers l'un ou l'autre des équipements.

15.9 – L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple en se faisant présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'Environnement.

15.10 – Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- Le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- Le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- Le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

15.11 – L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine d'une pollution atmosphérique.

15.12 – Réception des déchets :

Le préposé responsable s'assurera que :

- L'expéditeur des déchets a bien signé avec la Société IMAJE une convention fixant les conditions de reprises de ces déchets (Nature, conditions d'emballage, de transport, élimination finale...).
- Les conditions de la convention sont toutes respectées et notamment les déchets contenus dans les emballages correspondent bien à l'utilisation des matières premières contenues à l'origine.

15.13 – Tout déchet ne répondant pas aux conditions d'acceptation sera retourné à son producteur.

15.14 – Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transports, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.15 – L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets enlevés.

Cette déclaration sera faite sous forme d'un tableau dont modèle est joint en annexe du présent arrêté.

L'exploitant fera ressortir clairement à la colonne «origine» si les déchets proviennent de la collecte auprès des clients ou s'ils ont été produits sur le site.

16 – CHAUFFERIE

16.1 – Les murs de la chaufferie seront coupe-feu de degré deux heures.

Il n'y aura pas de communication directe avec les autres locaux techniques.

La porte extérieure sera pare-flammes de degré ½ heure et à ouverture vers l'extérieur.

16.2 – Les chaudières devront être exploitées conformément au décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

16.3 – La chaufferie devra faire l'objet des contrôles prévus par le Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

G. CHEVALIER



Jacques NODIN

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

Raison sociale : Lieu de production : Commune : Code Postal : Téléphone :	Numéro Siret : Code APE : Nom du responsable :	Visa :	Période Trimestre : Année :				
Date de sortie	Désignation des déchets	Code	Origine	Transporteur (1)	Quantité en tonnes	Etablissement destinataire (1)	Mode de traitement (2)

(1) Raison sociale et commune d'implantation

(2) Utiliser les codes suivants :

IS : incinération sans récupération d'énergie

IE : incinération avec récupération d'énergie

C1 : mise en décharge de classe 1

C2 : mise en décharge de classe 2

RE : prétraitement

PA : épandage

PC : traitement physico-chimique pour destruction

PCV : traitement physico-chimique pour valorisation

VAL : valorisation

REG : regroupement

STA : station d'épuration

NAT : rejet milieu naturel